

Traduction préliminaire non officielle faite par le Bureau de Tunis du Centre pour le contrôle démocratique des forces armées – Genève (DCAF).

i

## Arrêté du ministre de l'intérieur par intérim du 27 juin 2018, portant délégation de pouvoir en matière disciplinaire aux agents du corps de la protection civile

Le ministre de l'intérieur par intérim,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sûreté intérieure, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2013-50 du 19 décembre 2013 et notamment son article 50,

Vu la loi n°93-121 du 27 décembre 1993, portant création de l'office national de la protection civile,

Vu le décret n°94-568 du 15 mars 1994, portant organisation administrative et financière et définition des modes de fonctionnement de l'office national de la protection civile,

Vu le décret n°2006-1164 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents du corps de la protection civile, tel que modifié par le décret n°2011-1260 du 5 septembre 2011 et notamment son article 28,

Vu le décret n°2007-247 du 15 août 2007, relatif à l'organigramme de l'office national de la protection civile,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu le décret gouvernemental n° 2018-462 du 7 juin 2018, chargeant le ministre de la Justice, des fonctions du ministre de l'Intérieur par intérim et de la gestion des affaires du ministère

Arrête :

**Article premier** – Le ministre de l'intérieur par intérim délègue son pouvoir disciplinaire, pour les sanctions du premier degré aux agents du corps de la protection civile des catégories « A1 » et « A2 » mentionnés aux décrets n°2006-1164 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents du corps de la protection civile, conformément aux indications du tableau suivant :

| Les sanctions pouvant être infligées aux agents du corps de la protection civile |   |                                     |  |  |                                   |                |
|--|---|-------------------------------------|--|--|-----------------------------------|----------------|
| La fonction / La sanction  | Le directeur général de l'office national de la protection civile | Directeur d'administration centrale | Sous-directeur d'administration centrale | Chefs services d'administration centrale | Chef des brigades                 | Chef de postes |
| L'avertissement  | *   | *                                   | *  | *  | *                                 | *              |
| Le blâme   | *   | *                                   | *  | *  | *                                 |                |
| L'arrêt  | Simple  | Pour une durée maximum de 30 jours  | Pour une durée maximum de 15 jours       | Pour une durée maximum de 10 jours       | Pour une durée maximum de 4 jours |                |

|                         | De<br>rigu<br>eur | Pour une durée<br>maximum de 30 jours | Pour une<br>durée<br>maximum de<br>15 jours | Pour une<br>durée<br>maximum<br>de 10 jours | Pour<br>une<br>durée<br>maximu<br>m de 4<br>jours |  |  |
|-------------------------|-------------------|---------------------------------------|---|---|---|--|--|
| La mutation<br>d'office |                   | *                                     |   |   |   |  |  |

**Art. 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**Tunis, le 27 juin 2018.**

---

<sup>i</sup> Pour toute référence officielle, consultez la version [arabe](#) qui fait foi.